



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 décembre 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0027 du 7 décembre 2005.
Protection contre l'incendie laboratoires LCC.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0862-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 7 décembre 2005 dans les laboratoires LCC de l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème de la protection contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2005 a été conduite dans le laboratoire central de contrôle (LCC) de l'usine UP2 de l'établissement COGEMA de La HAGUE. L'objectif en était de vérifier les conditions de gestion des risques d'incendie dans le laboratoire en exploitation.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen, par sondage, de la formation des groupes locaux d'intervention (GLI), des conditions de réalisation des exercices incendie avec la formation locale de sécurité (FLS), des fiches réflexes, des permis de feu, et de la maintenance des systèmes de sécurité.

Ils ont organisé un exercice dans un laboratoire et procédé à une visite partielle de l'installation.

... / ...

Ils ont constaté que les conditions de gestion du risque d'incendie étaient satisfaisantes. A l'inverse, ils ont noté que le contrôle de deuxième niveau exercé par le site devait être amélioré pour ce qui concerne les permis de feu et le suivi de la réalisation des exercices. L'exploitant de l'installation doit en outre assurer plus rigoureusement la gestion du potentiel calorifique.

Enfin, ils ont noté la très bonne évaluation des conditions de gestion des produits chimiques et le plan d'action associé ainsi que le recyclage des GLI effectué annuellement in situ.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôle de deuxième niveau par le site

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle de deuxième niveau mis en œuvre par le site ne permettait pas de garantir qu'un exercice était effectué annuellement dans les installations ne possédant pas d'équipe postée selon le régime de 5 x 8 (HAG SRE 131 Rév 00). Ils ont également noté que le contrôle précédemment réalisé par la FLS sur les permis de feu avait été supprimé.

Je vous demande d'adapter l'organisation du contrôle de deuxième niveau de telle manière qu'elle permette de garantir la mise en œuvre des exercices et la qualité de la rédaction des permis de feu.

A.2. Permis de feu

Les inspecteurs ont constaté que les permis de feu examinés n'avaient pas été établis conformément au guide HAG SST 057. En particulier, l'absence d'analyse des risques et la définition lacunaire des parades à mettre en œuvre ne permettent pas de garantir un niveau suffisant de maîtrise du risque d'incendie lié à l'usage de points chauds.

Je vous demande d'améliorer les conditions d'établissement des permis de feu.

Les inspecteurs ont également noté qu'aucun exercice incendie n'avait été réalisé ou programmé pour l'année 2005.

Je vous demande de garantir qu'un exercice incendie associant la FLS soit organisé chaque année.

A.3. Gestion du potentiel calorifique

Les inspecteurs ont constaté que le potentiel calorifique de nombreux locaux était trop important. Ils ont en particulier noté le stockage de matières dont l'utilité n'est pas justifiée dans les locaux : ventilation, SAS 686, 713 et 753.

Je vous demande de mettre en œuvre une organisation garantissant la maîtrise des charges calorifiques stockées.

B. Compléments d'information

B.4. Accueil de la FLS

Le compte rendu de l'exercice incendie du 29 septembre 2004 fait apparaître que l'absence à l'accueil de la FLS hors heures ouvrables allongerait la durée de l'intervention. Les inspecteurs ont noté l'expérimentation mise en place afin d'assurer cet accueil par le GLI du réseau de transport pneumatique (RTP).

Je vous demande de bien vouloir me confirmer la mise en œuvre de cette option, son caractère effectivement opérationnel et, le cas échéant, le calendrier de son extension à l'ensemble des laboratoires concernés.

B.5. Extinction en boîte à gants

Les inspecteurs ont constaté que les boîtes à gants de la chaîne 71 de la salle 708, qui communiquent entre elles, ne disposaient pas de procédure ou de moyens d'extinction d'un incendie qui s'y développerait.

Je vous demande d'apporter la démonstration de l'absence de nécessité d'un tel dispositif dans ces boîtes à gants.

B.6. Justification de l'absence d'incompatibilité entre produits chimiques

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il autorisait une rétention unique pour le stockage de produits a priori non compatibles (acides et bases) sous réserve que ces produits aient une concentration au plus égale à 3N.

Je vous demande d'apporter les éléments qui vous ont permis de mettre en œuvre ces conditions de stockage.

B.7. Compte rendu de l'exercice du 29 septembre 2004

Le compte rendu de l'exercice du 29 septembre 2004 indique « si le local contient des produits incompatibles avec de l'eau, l'usage de la mousse reste le seul recours ». Cette affirmation paraît d'autant plus étonnante que la mousse étant composée essentiellement d'eau, elle présente les mêmes incompatibilités qu'elle.

Je vous demande de vous positionner vis-à-vis de cette affirmation.

B.8. Radioprotection liée à l'usage de matériels incendie en zone contrôlée

Lors de l'exercice du 7 décembre 2005, les inspecteurs ont constaté que les agents de la FLS avaient pénétré en zone contrôlée avec un dévidoir et qu'ils en étaient sortis sans contrôle de ce matériel.

Je vous demande de m'indiquer quelle formation aux exigences de la radioprotection reçoivent les agents de la FLS, et comment vous vous assurez qu'elle est bien assimilée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD